

Arrêt

n° 272 092 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, de confession catholique et sympathisant depuis 2000 de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) et depuis 2014 du PNP (Parti National Panafricain). Au vu de cette sympathie, vous mobilisez et soutenez ces partis en distribuant de l'eau lors des manifestations.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 28 décembre 2018, vous vous rendez en France pour du tourisme. Le 11 janvier 2019, vous embarquez dans un avion pour rentrer au Togo. Vous arrivez dans votre pays le 12 janvier 2019. Le 13 avril 2019, vous vous rendez au point d'arrivée de la manifestation organisée par le PNP afin de distribuer des sachets d'eau. Peu après votre arrivée, les forces de l'ordre interviennent et vous contraignent à fuir. En rentrant dans votre quartier, vous êtes interpellé par deux jeunes qui vous insultent et vous agressent vu votre participation aux marches de l'opposition et votre soutien à l'opposition. Vous vous battez et frappez avec une brique le visage de l'un d'entre eux. Des personnes interviennent et vous séparent. Elles vous apprennent que la personne blessée est le frère du lieutenant-colonel [T.]. Le 15 avril 2019, cinq personnes font irruption à votre domicile et vous arrêtent. Elles vous conduisent au SRI (Service de Recherches et d'Investigations) où vous êtes interrogé et battu. Après six jours, vous êtes transféré à la gendarmerie nationale où vous êtes accusé de troubles à l'ordre public, rébellion et violence volontaire sur citoyen. Le 24 juin 2019, vous êtes conduit au CHU de Lomé d'où, le 06 juillet 2019, vous vous évadez avec la complicité d'une aide-soignante. Vous retrouvez un ami journaliste qui vous conduit près d'un juriste d'Amnesty International à qui vous parlez de votre situation. Ensuite, vous partez pour le Ghana. Le 25 juillet 2019, vous quittez illégalement ce pays par avion pour vous rendre en Belgique. Le 01 août 2019, vous sollicitez la protection des autorités belges.

A l'appui de votre dossier vous déposez votre carte d'identité, trois fiches de paie, un échange de mail et la carte du juriste rencontré après votre évasion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous allégez craindre pour votre liberté et votre vie vu votre évasion et la blessure infligée au frère du lieutenant-colonel [T.]. Vous éprouvez des craintes envers le Commandant de la gendarmerie nationale et la famille de ce jeune (p. 09 entretien personnel). Ce sont les seules craintes énoncées (pp. 09, 19 entretien personnel). Or, au vu de l'analyse de vos propos et des documents déposés le Commissariat général n'accorde pas foi à votre récit et aux craintes qui y sont liées.

Ainsi, vous dites avoir quitté le Togo le 28 décembre 2018 pour vous rendre en France pour raison touristique. Le 11 janvier 2019, vous embarquez dans un avion pour rentrer au Togo. Vous arrivez dans votre pays le 12 janvier 2019 (rubriques 24, 26, 37 déclaration du 01 août 2019 ; p. 03 entretien personnel). Interrogé au cours de votre entretien personnel sur la possession d'une preuve de votre retour au Togo, vous avancez avoir repris vos activités professionnelles et vous déposez des fiches de paie des mois de janvier, février et mars 2019 afin de l'attester (cf. farde documents, pièce 3). Or, le Commissariat a relevé que ces fiches comportent certaines incohérences. De fait, celle du mois de janvier 2019 indique que vous avez travaillé pendant 30 jours avec 04 heures d'absence alors que vous dites que vous êtes rentré au Togo le 12 janvier 2019 ce qui rend impossible une prestation de travail de 30 jours au cours de ce mois. Ensuite, ce document indique à la rubrique "ancienneté" une valeur de 13 alors que les fiches de paie des mois suivants mentionnent la valeur de 12. Il n'est pas cohérent que la valeur pour les mois de février et mars soit inférieure à celle de janvier. En ce qui concerne le bulletin de paie de février, il est mentionné qu'il couvre la période du 01 au 29 février 2019 et la date de paie indiquée est le 29 février 2019, ce qui n'est pas possible vu que le mois de février compte 28 jours. A nouveau, le Commissariat général observe qu'il est indiqué une quantité de 30 jours prestés alors que le mois n'en comporte que 28. Au vu de ces incohérences, le Commissariat général estime que ces

documents ne permettent pas d'établir que vous êtes retourné au Togo en janvier 2019. Dès lors, votre présence dans votre pays d'origine lors de la survenue de vos problèmes entre avril et juin 2019 n'est pas établie. Ces constats jettent le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi aussi, le Commissariat général relève que vous ignorez l'identité complète du jeune homme que vous avez blessé ainsi que celle de son parent membre des forces de l'ordre alors que d'une part vous avez été accusé d'avoir blessé le premier et que d'autre part vous craignez le second et sa famille (pp.09,10 entretien personnel). Vu l'importance de ces deux personnes au sein de votre récit, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part ce type de précision. Le Commissariat général constate aussi que vous n'indiquez pas l'identité de l'autre jeune agresseur et que si vous dites dans un premier temps avoir eu des problèmes précédemment avec lui, vous niez cela par la suite (pp. 12 et 13 entretien personnel). Relevons aussi que vous ignorez ce qu'il est advenu du jeune frère du lieutenant-colonel que vous avez blessé (p. 13 entretien personnel). Ce manque de précision ne nous permet pas de considérer comme crédible cette altercation et par conséquent que vous avez blessé ce jeune puis que vous avez été accusé de ce geste et que vous nourrissez une crainte en cas de retour pour cette raison.

Mais encore, vous avez déclaré que vous avez été détenu dans un premier temps au SRI entre le 15 et 21 avril 2019 puis dans un second temps à la gendarmerie entre le 21 avril et le 24 juin 2019 (p. 14 entretien personnel). Vous affirmez que pendant ces détentions, vous n'avez pas eu de contact avec les membres de votre famille, pas accès à des moyens de communication et que vous ne disposiez pas d'un téléphone ou d'un ordinateur (p. 17 entretien personnel). Par ailleurs, vous dites posséder un compte Facebook et confirmez que celui que l'Officier de protection vous a présenté pendant l'entretien est le vôtre (p. 18 entretien personnel). Or, il ressort de la consultation de votre compte que votre photo de profil a été changée en date du 09 mai et du 09 juin 2019, période où vous étiez en détention. Interrogé sur cette incohérence, vous avancez que ces changements sont l'œuvre de votre épouse, laquelle a publié ces photos comme avis de recherche. Confronté au fait que les nouvelles photos ne vous représentent pas et que votre compte ne contient aucune indication quant à ces recherches, vous répondez que votre femme souhaitait que vos amis se souviennent de vous et pensent à vous (p.19 entretien personnel). Cette explication quant à la raison de changement des photos de votre profil ne convainc par le Commissariat général. Ce premier élément jette déjà le discrédit sur vos détentions.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos propos concernant vos détentions se sont révélés lacunaires et ne reflètent pas un sentiment de vécu, de sorte qu'ils amènent le Commissariat général à ne pas accorder foi à ces détentions. Ainsi, en ce qui concerne votre détention au SRI, invité à décrire vos conditions de détention, vous avancez seulement les éléments suivants : un interrogatoire, le fait d'avoir été battu par des coups de pied, de mains ou de ceintures, la taille de la cellule et le nombre de personnes présentes, la luminosité et la durée de votre détention (pp. 14,15 entretien personnel). Encouragé à continuer votre description, vous vous limitez à ajouter le nombre de repas sans horaire fixe, le couchage sur le sol, l'absence de vêtements et vous reparlez de la durée de votre détention (p. 14 entretien personnel). Face aux deux questions de l'Officier de protection vous demandant de fournir plus de détails, vous restez en peine de le faire puisque vous répétez que vous avez été interrogé et battu avec comme seule précision le fait que cela s'est produit une seule fois (p. 15 entretien personnel). Aux trois questions qui vous sont ensuite posées sur votre vécu dans une cellule entouré d'une vingtaine de personnes, vous vous limitez à parler du fait que vous ne sortiez pas pour ensuite vous raviser et vous parlez d'une sortie pour laver les sanitaires, évoquez l'absence de douche, les insultes des gardiens lors de l'apport des repas et la libération de deux détenus (p. 15 entretien personnel). Interrogé ensuite sur vos codétenus, vous dites seulement qu'ils ont pris part à la marche et que certains étaient membres d'un parti politique, sans aucune autre précision (p. 15 entretien personnel). Ensuite, en ce qui concerne vos conditions de détention à la gendarmerie, vous vous contentez de mentionner la surpopulation dans une petite cellule, la difficulté pour dormir, un seul claustra, un seau pour les besoins vidés tous les trois jours, la syncope de deux codétenus, la mauvaise qualité de la nourriture et votre interrogatoire par le commandant (pp.15,16 entretien personnel). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous souhaitez compléter vos propos, vous répondez négativement (p. 16 entretien personnel). Invité à décrire l'interrogatoire que vous avez subi vous dites notamment que le commandant vous a reproché de mobiliser les jeunes ce qui comme démontré ci-après ne paraît pas crédible (p. 16 entretien personnel). Le Commissariat général relève aussi qu'il n'est pas crédible que vous ayez été accusé d'avoir blessé un jeune vu les imprécisions dont il est fait mention auparavant dans la présente décision (p. 17 entretien personnel). Quant à vos codétenus, vous n'énoncez que le prénom de quatre d'entre eux et n'avez aucune autre information à fournir (p. 17 entretien personnel). Quand l'Officier de protection vous a offert la possibilité d'ajouter des détails

concernant cette détention, vous avez parlé seulement de la proposition du Commandant de collaborer avec eux (p. 17 entretien personnel). Le Commissariat général constate que malgré les diverses questions posées concernant différents aspects de vos détentions lesquelles ont une durée de 06 jours et de plus de deux mois, vous avez tenu des propos peu spontanés et lacunaires. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en votre détention tant au SRI qu'à la gendarmerie. Il tient à rappeler d'une part que vous n'avez pas été en mesure d'établir votre présence au pays au moment des faits et que d'autre part vous ne l'avez pas convaincu qu'une tierce personne a modifié les photos de votre profil Facebook. Ces deux éléments le confortent dans l'absence de crédibilité de votre arrestation et votre détention.

Si le Commissariat général ne considère pas comme établies votre arrestation et votre détention, il doit toutefois examiner si votre profil politique peut être une source de crainte en cas de retour au Togo. Or, après analyse de vos propos le Commissariat général estime que ce n'est pas le cas. En effet, vous vous présentez comme un sympathisant de l'ANC et du PNP depuis 2000 et 2014 sans fonction ni rôle (pp.05,10 entretien personnel). Vous dites avoir distribué des sachets d'eau au cours de manifestations et avoir mobilisé (p.06 entretien personnel). Par rapport à la mobilisation, nous constatons toutefois que vous n'en avez pas fait état dans le questionnaire de l'Office des étrangers (questionnaire du 17 novembre 2020). Par rapport aux manifestations, vous dites avoir pris part à une dizaine au cours desquelles vous n'avez pas connu de problèmes (p.11 entretien personnel). Les seuls problèmes invoqués avant avril 2019 sont en lien avec des personnes privées et non vos autorités. Ainsi, vous déclarez avoir fait l'objet d'une menace de la part d'un membre de votre famille suite à votre discours sans précision de date ni mention de l'identité de ce membre de famille. Vous mentionnez aussi des sanctions au niveau de votre travail vu les discussions politiques empiétant sur vos heures de travail (pp.06,07 entretien personnel). Ces incidents ne peuvent être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves. Au vu de ces constats, le Commissariat général estime que votre activisme politique se limite à la participation à une dizaine de manifestation entre 2015-2019. Vous ne présentez pas conséquent pas le profil d'une personne ayant un activisme politique et une visibilité tels qu'elle constituerait personnellement une cible pour ses autorités. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 13 juillet 2020), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, certaines manifestations ont été lourdement réprimées. C'est notamment le cas de la principale contestation de l'opposition organisée depuis les élections législatives de décembre 2018 qui a eu lieu le 13 avril 2019 : interdite à plusieurs endroits du pays par les autorités, cette manifestation s'est soldée par un mort, des blessés et des arrestations dans les rangs du PNP. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) parle « de menaces, de tentatives d'enlèvement, le tout savamment orchestré par des individus non identifiés, sans compter les poursuites judiciaires dépourvues de toute base légale ». D'autres organisations des droits de l'homme expliquent que la plupart des actes de torture et de mauvais traitements observés ces dernières années ont eu lieu lors des manifestations publiques et se sont poursuivis dans des lieux de détention, notamment au Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie, présenté comme une zone de non droit. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les autres pièces déposées ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité est une preuve de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause (cf. farde documents, pièce 1). L'échange d'email avec le juriste d'Amnesty International accompagné de sa carte de visite nous apprend que vous le connaissez mais cela n'établit pas les circonstances de votre rencontre. Celui-ci ne fait pas un témoignage de la réalité des faits invoqués dans votre récit (cf. farde documents, pièce 2).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à fuir le Togo, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. À l'exception de certains éléments concernant le récit du requérant après son évasion, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de prudence. La partie requérante soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fournit tout d'abord diverses explications quant aux documents déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale et permettant, selon elle, d'établir son retour au Togo avant les faits allégués. Elle reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction et elle conteste les méconnaissances du requérant relatives à ses agresseurs présumés et aux circonstances de son arrestation. Elle considère par ailleurs que le requérant a fourni des déclarations détaillées quant à sa détention et qu'il ne peut être relevé aucune contradiction portant sur cet événement, les informations générales sur le contexte politique et la situation des partis politiques d'opposition au Togo confirmant les propos du requérant. Elle critique le motif de la partie défenderesse relatif aux publications du requérant sur le réseau social *Facebook* et soutient que le profil politique du requérant couplé aux faits invoqués établissent une crainte de persécution en cas de retour au Togo. Elle souligne enfin que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande de protection internationale par tous les documents à sa disposition et sollicite l'octroi du bénéfice du doute consacré à l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire encore, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un certificat de travail, l'échange de plusieurs messages sur le réseau *Whatsapp*, deux agrandissements de deux cachets d'un passeport, la copie de plusieurs courriels échangés entre le requérant, son conseil et une personne travaillant pour *Amnesty International* au Togo, la copie des notes de l'entretien personnel du requérant prises par son conseil ainsi que deux articles de presse sur l'arrestation d'opposants et la répression politique au Togo.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 4 mars 2022 une note complémentaire comprenant un rapport du 14 septembre 2021 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) intitulé : « COI Focus – TOGO – Situation des partis politiques d'opposition » (pièce 16 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document relatif à la délivrance d'un visa le 13 décembre 2018 et la photographie d'un cachet issu d'un passeport (pièce 18 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose tout d'abord sur l'absence de crédibilité du récit invoqué par le requérant en raison de son incapacité à établir sa présence au Togo au moment des faits soutenant sa demande de protection internationale. La partie défenderesse met également en exergue les méconnaissances du requérant quant aux deux jeunes l'ayant prétendument agressé et elle considère non établies les détentions invoquées en raison d'une incohérence et de déclarations insuffisamment circonstanciées. Concernant le profil politique du requérant, la partie défenderesse ne remet pas en cause les sympathies de ce dernier pour l'opposition mais elle conclut à l'absence de fondement des craintes qu'il allègue en raison de son activisme politique limité et de la faible visibilité de son engagement, le requérant ne démontrant pas que ses autorités nationales sont informées de ses activités politiques ou qu'elles l'ont identifié en tant qu'opposant au régime togolais. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil se rallie en particulier au motif mettant en cause la réalité du retour du requérant au Togo en janvier 2019, la partie défenderesse concluant à juste titre que les éléments déposés au dossier administratif ne permettent pas de croire qu'il serait effectivement retourné dans ce pays comme il le prétend. En outre, la partie défenderesse souligne à juste titre les graves méconnaissances du requérant quant à l'identité des personnes qu'il déclare craindre et concernant la situation actuelle de la personne qu'il affirme avoir blessée. Le Conseil considère également que les dépositions du requérant au sujet des détentions alléguées ne sont nullement crédibles. A l'instar de la partie défenderesse, il observe à cet égard que des publications en mai 2019 et juin 2019 sur le réseau social *Facebook* sont incompatibles avec les détentions que le requérant déclare avoir subies durant cette période et que les explications que ce dernier a fournies à ce sujet lorsqu'il y a été confronté ne sont pas convaincantes. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations du requérant relatives à ses détentions au Togo sont peu spontanées et lacunaires. Le Conseil considère ainsi que la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit soutenant la protection internationale du requérant.

S'agissant de l'engagement politique du requérant, ce dernier déclare être sympathisant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après dénommée ANC) depuis 2000 et également sympathisant du Parti national panafricain (ci-après dénommé PNP) depuis 2014. Il déclare également avoir été auparavant membre de l'Union des forces de changement (ci-après dénommé UFC). La partie défenderesse estime cependant que le seul engagement politique du requérant, dont l'activisme et la visibilité demeurent limités, ne permet pas à lui seul de justifier dans son chef une crainte de persécution. A l'appui de son argumentation, elle cite tout d'abord les informations générales contenues dans le rapport du 13 juillet 2020 du Cedoca intitulé : « *COI Focus – TOGO – Situation des partis politiques d'opposition* » démontrant que, si la situation politique reste tendue au Togo, il ne peut pas être conclu que tout membre ou sympathisant de l'opposition togolaise serait exposé à une persécution systématique du seul fait de son engagement politique. Il convient en effet d'examiner l'importance de l'engagement du requérant et la visibilité qui en découle auprès de ses autorités nationales. Certes, la partie défenderesse dépose, le 4 mars 2022, une actualisation du rapport précité (pièce 16 du dossier de la procédure), contenant des informations alarmantes sur la situation des opposants au Togo. Il en résulte notamment que les arrestations d'opposants politiques au Togo illustrent « *une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février* », certaines associations des droits de l'homme

manifestant leurs inquiétudes face à « *la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition* » (page 14 du rapport). Si ce rapport indique que les partis politiques sont libres de se former et de fonctionner, il met encore en exergue des entraves au libre exercice des activités des partis politiques d'opposition. Selon les sources référencées, les arrestations d'opposants politiques se sont multipliées depuis février 2020 et les organisations des droits de l'homme « *s'inquiètent de cette répression croissante contre des leaders de mouvements politiques d'opposition* ». Le rapport mentionne ainsi « [...] des arrestations illégales, sans mandat judiciaire [...] » et indique que 108 détenus politiques seraient dénombrés en juillet 2021 (page 22 du rapport). À la lecture de ces informations, le Conseil constate néanmoins que les conclusions de la partie défenderesses demeurent exactes. En effet, à la lecture de l'ensemble des informations fournies par les parties, il ne peut exclure que des Togolais membres de l'opposition soient persécutés en raison de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'estime pas possible de déduire desdites informations que tous les Togolais membres de l'opposition font systématiquement l'objet de persécutions au Togo. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel concret ou suffisant de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions en raison de son engagement politique ou de sa sympathie pour les partis politiques d'opposition précités.

5.6. En conclusion, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Elle se contente notamment de minimiser les méconnaissances du requérant au sujet de ses agresseurs et persécuteurs en fournissant à cet égard diverses explications. Le Conseil juge néanmoins ces explications nullement convaincantes et considère que les méconnaissances mises en évidence par la partie défenderesse dans l'acte attaqué portent sur des éléments centraux de la demande de protection internationale, à savoir l'identité des agresseurs et persécuteurs du requérant ainsi que la situation actuelle de la personne qu'il affirme avoir blessée.

Concernant la détention du requérant, la partie requérante se contente de réitérer les propos du requérant et d'affirmer que ces déclarations sont détaillées, empreintes de vécu et qu'elles ne comportent aucune contradiction. Elle ne fournit cependant aucun nouvel élément concret ou pertinent permettant de mettre en cause les anomalies valablement relevées dans ses dépositions par la partie défenderesse. Elle affirme également que les propos du requérant sont confirmés par les informations générales déposées au dossier administratif, à savoir le rapport du 13 juillet 2020 du Cedoca intitulé : « *COI Focus – TOGO – Situation des partis politiques d'opposition* ». A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions ou un risque de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le requérant ne formule aucun argument donnant à croire qu'il craint avec raison une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi. La partie requérante critique également l'incohérence relative aux publications en mai 2019 et en juin 2019 sur le réseau social *Facebook* alors même que requérant prétend être, durant cette période, en détention. Elle fait valoir que le requérant n'est pas l'auteur de ces publications et que la partie défenderesse ne peut présumer du comportement d'une tierce personne. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, vagues et nullement étayées.

S'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante développe plusieurs considérations, parmi lesquelles le fait que les déclarations du requérant correspondent aux informations générales contenues dans le rapport du 13 juillet 2020 du Cedoca intitulé : « *COI Focus – TOGO – Situation des*

partis politiques d'opposition ». À cet égard, le Conseil renvoie aux constatations du présent arrêt selon lesquelles le requérant n'a pas démontré craindre personnellement les autorités en raison de son implication politique ou faire partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves. La partie requérante souligne également le fait que le requérant serait un sympathisant actif participant à de nombreuses manifestations et contribuant à la mobilisation de nouveaux sympathisants. Toutefois, elle ne fournit aucun nouvel élément concret ou pertinent permettant de renverser les constats du présent arrêt. Elle prétend également que le risque de persécution est accru en raison de l'évasion du requérant et de l'altercation avec un membre de la famille d'un officier des forces de l'ordre togolaises. Le Conseil rappelle cependant à ce propos que les faits allégués ne peuvent pas être tenus pour établis en raison des différents motifs développés dans le présent arrêt.

5.8. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté au Togo.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions cumulatives dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.14. Concernant le prétendu retour du requérant au Togo en janvier 2019, la partie requérante annexe différents documents à sa requête permettant, selon elle, de mettre en cause les motifs de la partie défenderesse sur ce point et d'établir ce retour au Togo.

Premièrement, la partie requérante dépose un certificat de travail émanant selon elle de l'employeur du requérant. Elle formule diverses explications afin de justifier les incohérences inhérentes aux fiches de paye que le requérant avait préalablement versées au dossier administratif et soutient que le certificat de travail joint à sa requête permet de confirmer ces explications et d'en fournir d'autres. Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil. Elles constituent en effet davantage des tentatives de répondre aux griefs de la partie défenderesse que des éléments permettant d'établir les

faits soutenant la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère dès lors que ni ce document produit tardivement ni les explications fournies par la partie requérante ne permettent de mettre en cause les constatations de la partie défenderesse ou d'établir le retour du requérant au Togo en janvier 2019.

Deuxièmement, la partie requérante annexe à sa requête deux agrandissements de deux cachets d'un passeport envoyés par un ami via la messagerie *WhatsApp* ainsi que les captures d'écran d'une conversation tenue sur cette messagerie. Le Conseil constate que ces éléments ne permettent nullement d'établir un quelconque retour au Togo en janvier 2019. En effet, ces cachets déposés en l'espèce constituent tout au plus la preuve d'une entrée et d'une sortie du territoire français via l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. En outre, les captures d'écran de la conversation sur la messagerie *WhatsApp*, qui ne contiennent aucun élément concret ou pertinent pour l'appréciation des faits allégués, ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent dès lors se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite. Les différents éléments de la requête à cet égard ne permettent dès lors pas une appréciation différente de celle à laquelle s'est livrée la partie défenderesse.

Troisièmement, la partie requérante annexe également à sa requête plusieurs échanges de courriels avec une personne se présentant comme un membre d'*Amnesty International* au Togo, ces documents permettant selon elle de confirmer la présence du requérant au Togo après janvier 2019 et d'appuyer la crédibilité des faits allégués. Cependant, le Conseil constate tout d'abord que la personne s'identifiant comme travaillant pour *Amnesty International* au Togo ne fournit aucun élément probant permettant de confirmer son identité. Ainsi, cette personne ne fournit aucun élément concret quant à son travail au sein d'*Amnesty International*, son poste, ses fonctions ou son parcours au sein de cette organisation non gouvernementale. Mis à part une signature comprenant les mots « *Amnesty International Togo* » et le logo de l'organisation en question, les courriels ne fournissent aucun renseignement ou élément pertinent permettant d'identifier formellement leur auteur. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fournit elle-même aucun renseignement à cet égard. Par ailleurs, outre réitérer les propos déjà tenus par le requérant, cet échange de courriel fournit des informations particulièrement sommaires et laconiques quant aux faits allégués par le requérant. Tout au plus, la personne se présentant comme travaillant pour *Amnesty International* déclare avoir été alertée par un journaliste de l'arrestation et de la libération du requérant, avoir assisté la famille du requérant et sollicité une rencontre avec lui qui a eu lieu le 6 juillet 2019. Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Conseil conclut que ces échanges de courriels ne possèdent pas une force probante suffisante permettant d'établir le retour du requérant au Togo en janvier 2019 et la réalité des faits allégués.

5.15. La partie requérante annexe également à sa requête des notes de l'entretien personnel mené par les services du Commissaire général, prises par le conseil du requérant. Cependant, ces notes ne mettent en évidence aucun élément supplémentaire permettant une appréciation différente de la présente demande de protection internationale.

5.16. Les deux articles de presse annexés à la requête et traitant de la répression politique des opposants au Togo ne fournissent par ailleurs aucune indication sur la situation personnelle du requérant ni aucune nouvelle information permettant de remettre en cause les constats relevés *supra* dans le présent arrêt.

5.17. Via sa note complémentaire déposée à l'audience (pièce 18 du dossier de la procédure), la partie requérante dépose en outre un document relatif à la délivrance d'un visa au requérant le 13 décembre 2018 et la copie en couleur d'un cachet issu d'un passeport que le requérant présente comme lui appartenant. En comparant ces deux documents, la partie requérante constate que le numéro de passeport figurant sur le « Hit visa » daté du 30 juillet 2019 et celui figurant sur la copie en couleur du cachet de sortie de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle correspondent, cette concordance prouvant dès lors que le requérant serait bien le titulaire du passeport contenant les cachets d'entrée et de sortie du territoire français. Si le Conseil ne nie pas la correspondance entre ces deux numéros, il constate néanmoins que le cachet de sortie de l'aéroport français ne permet pas d'établir que le requérant serait effectivement rentré au Togo, le requérant ayant pu quitter le territoire français pour n'importe quel autre pays. Ainsi ces deux nouveaux documents ne permettent pas de contredire utilement les précédents constats du présent arrêt.

5.18. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permet de modifier les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6. Conclusion :

6.1. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.2. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE